

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 70 DU 28 SEPTEMBRE 2011

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

14 B-2-11

INSTRUCTION DU 19 SEPTEMBRE 2011

COMMENTAIRES DE L'AVENANT A LA CONVENTION FISCALE AVEC LA BELGIQUE SIGNÉ LE 12 DECEMBRE 2008

PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF AUX TRAVAILLEURS FRONTALIERS

NOR : ECE L 11 40011 J

Bureau E 1

PRESENTATION

Le Modèle de convention de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (O.C.D.E.) prévoit, par principe, l'imposition dans l'Etat d'exercice de l'activité des rémunérations perçues par les salariés résidant dans un Etat et exerçant leur activité professionnelle dans un autre Etat.

Ainsi, le premier paragraphe de l'article 11 de la convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964 modifiée prévoit que l'imposition des revenus provenant d'un travail dépendant (travailleurs salariés du secteur privé) est réservée à l'Etat où s'exerce l'activité personnelle source des revenus.

Par dérogation à ce principe, le régime frontalier prévoit l'imposition exclusive dans l'Etat de résidence du salarié des traitements, salaires et autres rémunérations reçus par ce résident dès lors qu'il dispose d'un foyer d'habitation dans la zone frontalière et qu'il exerce son activité dans la zone frontalière de l'autre Etat.

Des difficultés d'application de ce régime étant apparues, la France et la Belgique ont signé le 12 décembre 2008 un nouvel avenant à la convention du 10 mars 1964 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus. Cet avenant est entré en vigueur le 17 décembre 2009.

La présente instruction a pour objet de commenter l'ensemble des stipulations de cet avenant.

•

- 1 -

28 septembre 2011

3 507070 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

Version imprimée: I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Version en ligne : I.S.S.N. 2105 2425

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : CDFiP

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION DU REGIME DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS	
Section 1 : Revenus concernés	4
Section 2 : Foyer permanent d'habitation dans la zone frontalière	6
Sous-Section 1 : Définition de la notion de « foyer permanent d'habitation »	6
Sous-Section 2 : Définition de la zone frontalière	10
Section 3 : Exercice d'une activité salariée dans la zone frontalière	13
Sous-Section 1 : Notion de « sortie de zone »	15
Sous-Section 2 : Sorties de zone non comptabilisées	21
CHAPITRE II : MODALITES D'IMPOSITION DES REVENUS DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS	
Section 1 : Revenus perçus par les travailleurs frontaliers résidents de France	26
Sous-Section 1 : Revenus perçus au titre des années 2003 à 2008	27
Sous-Section 2 : Revenus perçus au titre des années 2009 à 2011	36
Sous-Section 3 : Revenus perçus au titre des années 2011 à 2033	
A. Situation au 31 décembre 2011	41
B. Conditions à remplir au cours des années 2012 à 2033	45
Sous-Section 4 : Cas particulier des chômeurs	51
Sous-Section 5 : Cas particulier des travailleurs saisonniers	52
Sous-Section 6 : Cas particulier des congés sans solde	67
Sous-Section 7 : Formalités	68
Section 2 : Revenus perçus par les travailleurs frontaliers résidents de Belgique	
Sous-Section 1 : Suppression immédiate du régime des travailleurs frontaliers	70
Sous-Section 2 : Régularisation des impositions au titre des revenus perçus en 2007 et 2008	

A. Procédure de régularisation	74
B. Calcul de l'impôt dû	80

CHAPITRE III : TAXES LOCALES DITES « ADDITIONNELLES »	87
---	----

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE FRONTALIERE

INTRODUCTION

1. Un nouvel avenant à la convention franco-belge du 10 mars 1964 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus a été signé à Bruxelles le 12 décembre 2008. Cet avenant, dont la loi n° 2009-1472 du 2 décembre 2009 (*J.O.R.F.* du 3 décembre 2009, page 20882, texte n°3) a autorisé l'approbation, a été publié par le décret n° 2010-38 du 11 janvier 2010 (*J.O.R.F.* du 13 janvier 2010, page 672, texte n° 13) ; son texte est reproduit au B.O.I. 14 A-5-10.
2. La présente instruction a pour objet de commenter les stipulations de ce nouvel avenant (ci-après désigné par le terme « l'avenant ») à la convention fiscale franco-belge (ci-après désignée par les termes « la convention »). Elle remplace l'ensemble des commentaires relatifs au régime des travailleurs frontaliers franco-belges contenus dans la documentation de base et dans les instructions administratives.
3. L'avenant modifie le paragraphe 2 c) de l'article 11 de la convention et ajoute à cette convention un Protocole additionnel relatif aux travailleurs frontaliers qui définit le champ d'application de ce régime (Chapitre I) et détermine les modalités d'imposition des revenus des salariés concernés (Chapitre II). Ce Protocole additionnel est à distinguer du Protocole final déjà annexé à la convention existante.

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION DU REGIME DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Section 1 : Revenus concernés

4. Le Protocole additionnel apporte des précisions sur les stipulations conventionnelles applicables aux revenus qui relèvent de l'article 11 de la Convention, c'est-à-dire les traitements, salaires et autres rémunérations analogues des travailleurs salariés du secteur privé et des personnes morales de droit public se livrant à une activité industrielle ou commerciale.
5. L'avenant ne modifie donc pas le régime applicable :
 - aux rémunérations visées à l'article 9 de la convention, c'est-à-dire les rémunérations des administrateurs, commissaires, liquidateurs, associés gérants et autres mandataires analogues de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions et de sociétés coopératives ou de sociétés à responsabilité limitée. Le paragraphe 3 de l'article 11 de la convention prévoit à cet égard que les stipulations relatives aux missions temporaires (article 11 paragraphe 2 a)), aux activités exercées à bord d'un navire ou d'un aéronef (article 11 paragraphe 2 b)), aux frontaliers (article 11 paragraphe 2 c)) ne sont pas applicables aux rémunérations visées à l'article 9 de la Convention, quand bien même leur régime d'imposition serait régi par le paragraphe 1 de l'article 11 en application du paragraphe 2 de l'article 9 de la convention ;
 - aux rémunérations allouées aux personnes travaillant dans le secteur public visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10 de la convention ;
 - aux rémunérations versées dans le cadre des missions temporaires visées à l'article 11 paragraphe 2 a) de la convention ;
 - aux rémunérations versées au titre d'activités exercées à bord d'un navire ou d'un aéronef prévues à l'article 11 paragraphe 2 b)
 - aux rémunérations visées à l'article 13 perçues par les professeurs et autres membres du personnel enseignant d'un Etat contractant qui se rendent dans l'autre Etat contractant pour y professer, pendant une période n'excédant pas deux ans, dans une université, un lycée, un collège, une école ou tout autre établissement d'enseignement ;
 - aux pensions de retraite privée, qui, en application de l'article 12, demeurent imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. Cette règle s'applique à tous les bénéficiaires, que ceux-ci aient antérieurement bénéficié du régime des travailleurs frontaliers ou non (voir la question écrite n°1329, *J.O.R.F.* du 15 janvier 2008, page 366).

Section 2 : Foyer permanent d'habitation dans la zone frontalière

Sous-Section 1 : Définition de la notion de « foyer permanent d'habitation »

6. La notion de « foyer permanent d'habitation » au sens de l'avenant, s'entend comme le lieu où le contribuable habite normalement, c'est-à-dire le lieu de sa résidence habituelle, qu'il soit propriétaire ou locataire, à condition que cette résidence ait un caractère permanent. Ainsi, elle doit être à la disposition du contribuable en tout temps, de manière continue et non simplement occasionnelle, et ne doit pas être utilisée uniquement en tant que résidence de vacances.

7. L'existence d'un foyer permanent d'habitation s'apprécie au regard d'un ensemble d'éléments de fait.

8. En outre, il doit s'agir du seul foyer permanent d'habitation du contribuable. L'existence d'un foyer permanent d'habitation situé hors de la zone frontalière suffit à exclure *de facto* le travailleur concerné du régime frontalier.

9. Exemple : A et B sont deux collègues de travail domiciliés dans un appartement situé en zone frontalière française. A réside en permanence dans cet appartement et ne dispose d'aucun autre logement. Cet appartement constitue donc son seul foyer d'habitation permanent. B en revanche possède également une maison située hors de la zone frontalière française, qui n'est pas louée à des tiers et qu'il occupe régulièrement toutes les fins de semaine et pendant les vacances. B n'a donc pas son seul foyer permanent d'habitation en zone frontalière.

Sous-Section 2 : Définition de la zone frontalière

10. La zone frontalière de chaque Etat contractant comprend :

- d'une part, les communes situées dans la zone délimitée par la frontière commune aux Etats contractants et une ligne tracée à une distance de 20 km de cette frontière ;

- d'autre part, toutes les autres communes considérées comme comprises dans la zone frontalière de l'un des deux Etats avant le 1er janvier 1999.

11. Cette seconde stipulation permet de réintégrer dans la liste des communes frontalières belges les communes de Châtelet, Dentergem et Fleurus qui en avaient été exclues par une circulaire belge du 25 juin 2008. Jusqu'à cette date, en effet, ces trois communes figuraient sur la liste des communes de la zone frontalière belge établie en 1965.

12. La liste actualisée des communes de la zone frontalière franco-belge figure en annexe 1.

Section 3 : Exercice d'une activité salariée dans la zone frontalière

13. Un travailleur est considéré comme exerçant son activité dans la zone frontalière s'il est physiquement présent dans cette zone pour y exercer l'activité en question et ce, quels que soient le lieu d'établissement de l'employeur, celui où il prend son service, celui où il a conclu son contrat de travail ou encore le lieu de paiement des rémunérations.

14. Exemple : Un maçon, employé par une entreprise de construction établie dans la zone frontalière belge, exerce son activité sur des chantiers situés hors de cette zone. Dans ce cas, il ne peut être considéré comme exerçant son activité dans la zone frontalière.

Sous-Section 1 : Notion de « sortie de zone »

15. Après avoir admis, par tolérance, que les travailleurs frontaliers pouvaient exercer ponctuellement leur activité professionnelle hors de la zone frontalière sans remettre en cause le bénéfice du régime frontalier, les autorités belges ont durci progressivement leur pratique à compter de l'année 2004.

16. Ainsi, à partir de l'année 2004, une interprétation stricte des stipulations du paragraphe 2 c) de l'article 11 de la convention, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'avenant, a été privilégiée par les autorités belges.

17. L'administration belge a ainsi considéré qu'un travailleur résident de France ne pouvait prétendre au bénéfice du régime frontalier que s'il exerçait son activité salariée exclusivement dans la zone frontalière belge. Selon cette interprétation, un seul jour presté en dehors de la zone frontalière belge était suffisant pour que les personnes concernées perdent le bénéfice du régime frontalier. Cette nouvelle approche a provoqué de nombreuses difficultés et des situations de double imposition pour les résidents de France.

18. L'avenant vise donc à clarifier et à assouplir les modalités d'application du régime frontalier, notamment en ce qui concerne le calcul des jours travaillés hors de la zone frontalière.

19. Ainsi les travailleurs frontaliers se voient garantir le bénéfice du régime à condition de ne pas exercer leur activité professionnelle hors de la zone frontalière plus de 45 jours par année civile pour la période 2003-2008 et plus de 30 jours par année civile pour la période 2009-2033, période au titre de laquelle un certain nombre de situations particulières sont exclues du décompte du nombre de jours de sorties (cf. sous-section 2).

20. Le paragraphe 4 a) du Protocole additionnel prévoit qu'une fraction de journée de sortie de zone doit être comptée pour un jour entier. Ainsi, toute sortie de zone, même de courte durée, entraîne la prise en compte du jour pendant lequel la sortie de zone s'est déroulée même si, au cours de ce même jour, l'activité a été exercée en majorité dans la zone frontalière.

Sous-Section 2 : Sorties de zone non comptabilisées

21. Outre la tolérance forfaitaire de 30 jours précitée, l'avenant prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2009, une liste de situations pour lesquelles aucun jour de sortie de zone ne sera comptabilisé.

22. Sont notamment visés :

- les cas de force majeure en dehors de la volonté de l'employeur et du travailleur ;
- le transit occasionnel par la zone non frontalière de la Belgique en vue de rejoindre un endroit situé dans la zone frontalière de la Belgique ou hors de Belgique ;
- les activités inhérentes à la fonction de délégué syndical ;
- la participation à un comité pour la protection et la prévention du travail, à une commission paritaire ou à une réunion de la fédération patronale ;
- la participation à un conseil d'entreprise ;
- la participation à une fête du personnel ;
- les visites médicales ;
- les sorties pour formation professionnelle n'excédant pas 5 jours ouvrés par année civile ;
- les trajets hors zone frontalière effectués par le travailleur, dans le cadre d'une activité de transport, dans la mesure où la distance totale parcourue hors zone frontalière n'excède pas le quart de l'ensemble de la distance parcourue lors des trajets nécessaires à l'exercice de cette activité.

23. Cette dernière exception, applicable également aux années 2003 à 2008, vise les travailleurs exerçant une activité de transport de personnes ou de marchandises pour des entreprises spécialisées, ainsi que les travailleurs exerçant exclusivement une activité de transport au sein d'une autre entreprise (chauffeur de poids lourd employé par une entreprise de transport de marchandises, travailleur affecté exclusivement à la livraison de marchandises par une grande surface...).

24. En revanche, ne sont pas visés les travailleurs qui transportent occasionnellement des personnes ou des marchandises (par exemple, un vendeur dans un magasin d'alimentation qui livre des commandes à domicile trois fois par semaine).

25. Dans la mesure où le régime frontalier constitue une exception au régime général d'imposition des rémunérations des travailleurs salariés, les dispositions du Protocole additionnel doivent être interprétées et appliquées de manière stricte.

CHAPITRE II : MODALITES D'IMPOSITION DES REVENUS DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Section 1 : Revenus perçus par les travailleurs frontaliers résidents de France

26. L'avenant prévoit la suppression progressive du régime des travailleurs frontaliers qui s'éteindra définitivement le 31 décembre 2033. Il précise également les conditions d'application du régime frontalier pour chacune des périodes au cours desquelles ses modalités d'application vont changer, notamment pour les années 2003 à 2008, afin de permettre le règlement des litiges en cours.

Sous-Section 1 : Revenus perçus au titre des années 2003 à 2008

27. En application des paragraphes 1 et 4 a) du Protocole additionnel, les frontaliers résidents en France se voient garantir le bénéfice du régime sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- avoir un seul foyer d'habitation permanent dans la zone frontalière française ;
- et ne pas exercer une activité salariée plus de 45 jours par année civile en dehors de la zone frontalière belge.

28. Cette tolérance de 45 jours, d'application rétroactive, a pour effet de limiter le nombre de redressements pratiqués par l'administration belge à l'encontre de résidents français.

29. Cette limite de 45 jours doit être interprétée de manière stricte. Toutes les sorties de la zone frontalière dans l'exercice de l'activité salariée, quelle qu'en soit la raison, doivent donc être prises en compte.

30. Il en est ainsi :

- des jours de formation en dehors de la zone frontalière, ainsi que des jours au cours desquels le travailleur sort de la zone frontalière en vue de participer à une réunion syndicale, un conseil d'entreprise, une fête du personnel, une visite médicale... ;
- de toute activité exercée sur le territoire d'un Etat tiers à la convention ;
- de toute activité exercée hors de la zone frontalière dans le cadre d'un autre contrat d'emploi (que ce soit pour le même employeur ou pour des employeurs différents).

31. Exemple : un travailleur résident de la zone frontalière française exerce une activité salariée pour le compte d'un employeur établi dans la zone frontalière belge. Dans le cadre de cette activité, il est amené à travailler 50 jours au Luxembourg. Le régime frontalier ne pourra pas s'appliquer aux rémunérations de ce travailleur.

32. A titre dérogatoire, le paragraphe 4 a) du Protocole additionnel précise que les trajets hors zone frontalière effectués par le travailleur, dans le cadre d'une activité de transport, ne sont pas comptabilisés dans la mesure où la distance totale parcourue hors zone frontalière n'excède pas le quart de l'ensemble de la distance parcourue lors des trajets nécessaires à l'exercice de cette activité. Cette exception est similaire à celle prévue pour les jours de sortie de zone autorisée rappelée aux points 23 et 24 *supra*.

33. En revanche, il ne doit pas être tenu compte des jours au cours desquels le travailleur exerce hors de la zone frontalière une activité non visée à l'article 11 de la convention (en tant qu'indépendant, administrateur...).

34. Les régularisations effectuées au titre de cette période ne peuvent pas porter sur des années atteintes par la prescription.

Sous-Section 2 : Revenus perçus au titres des années 2009 à 2011

35. En application des paragraphes 1 et 4 b) du Protocole additionnel, le régime frontalier s'applique aux rémunérations perçues au cours des années 2009 à 2011 par les travailleurs :

- qui ont leur seul foyer permanent d'habitation dans la zone frontalière française ;
- et qui n'exercent pas leur activité salariée plus de 30 jours par année civile en dehors de la zone frontalière.

36. Le paragraphe 4 b) précise que les travailleurs qui avaient leur foyer permanent d'habitation en Belgique au 31 décembre 2008 ne peuvent plus bénéficier de ce régime à compter du 1^{er} janvier 2009.

37. Par conséquent, un travailleur résident de Belgique jusqu'en 2008 et qui a déménagé pour s'établir dans la zone frontalière française postérieurement au 1^{er} janvier 2009 ne peut bénéficier du régime frontalier au-delà du 31 décembre 2008. Les rémunérations au titre de son activité exercée en Belgique doivent être imposées en Belgique, lieu d'exercice de l'activité, pour toute période depuis le 1^{er} janvier 2005.

38. Exemple : Un résident de Belgique achète un terrain en zone frontalière française afin d'y construire sa future maison. En 2009, sa maison est terminée et il y emménage. Ce contribuable ne pourra pas bénéficier du régime frontalier car, au 31 décembre 2008, il avait toujours son foyer permanent d'habitation en Belgique.

39. En revanche, les salariés résidents de France au 31 décembre 2008 peuvent acquérir le statut de frontalier jusqu'au 31 décembre 2011 s'ils remplissent les conditions mentionnées au point 35.

Sous-Section 3 : Revenus perçus au titre des années 2012 à 2033

A. Situation au 31 décembre 2011 :

40. A compter du 1^{er} janvier 2012, seuls les travailleurs frontaliers résidents de France, qui bénéficient au 31 décembre 2011 du régime des travailleurs frontaliers, en conserveront le bénéfice pour l'imposition des rémunérations perçues au cours des années 2012 à 2033, pour autant qu'ils satisfassent à l'ensemble des conditions requises pour son application de manière ininterrompue.

41. Il n'y aura donc plus de nouveaux travailleurs frontaliers à partir du 1^{er} janvier 2012 (sauf, éventuellement, de nouveaux travailleurs frontaliers saisonniers ; cf. *infra*).

42. Conformément au paragraphe 5 du Protocole additionnel, seront seuls susceptibles de bénéficier du régime frontalier pour l'imposition de leurs rémunérations perçues à compter du 1^{er} janvier 2012, les travailleurs :

- qui n'avaient pas leur foyer permanent d'habitation en Belgique au 31 décembre 2008 ;
- qui, au 31 décembre 2011, auront leur seul foyer permanent d'habitation dans la zone frontalière française ;
- et qui, au 31 décembre 2011 continueront d'exercer leur activité salariée dans la zone frontalière belge sans sortir plus de 30 jours par année civile de la zone frontalière dans l'exercice de leur activité.

43. Les travailleurs qui ne satisferont pas à ces conditions cumulatives au 31 décembre 2011 seront définitivement exclus du bénéfice du régime frontalier. Les rémunérations perçues à compter du 1^{er} janvier 2012 au titre de leur activité salariée seront donc imposables selon le droit commun, dans l'Etat d'exercice de l'activité.

B. Conditions à remplir au cours des années 2012 à 2033 :

44. Les travailleurs qui rempliront les conditions requises au 31 décembre 2011 seront seuls susceptibles de continuer à bénéficier du régime frontalier jusqu'à son terme, le 31 décembre 2033.

45. Les rémunérations perçues au cours des années 2012 à 2033 continueront à être exclusivement imposables à la résidence si, au cours de ces années, les travailleurs concernés :

- conservent leur seul foyer permanent d'habitation en zone frontalière française ;
- continuent à exercer leur activité salariée dans la zone frontalière belge ;
- et ne sortent pas plus de 30 jours par année civile de la zone frontalière dans l'exercice de leur activité.

46. Dès l'instant où un travailleur susceptible de bénéficier du régime frontalier aura transféré son foyer permanent d'habitation hors de la zone frontalière, il perdra définitivement le bénéfice du régime.

47. Le 3^e alinéa du paragraphe 5 du Protocole additionnel précise les cas qui ne sont pas considérés comme interrompant l'exercice de l'activité dans la zone frontalière et qui de ce fait n'entraînent pas la fin du régime. Il en est ainsi de circonstances telles que la maladie, l'accident, les congés éducation payés, les congés annuels ou le chômage.

48. A cet égard, un changement d'employeur n'entraînera pas la perte du régime frontalier, pour autant que l'activité salariée continue à être exercée dans la zone frontalière.

49. Enfin, si un travailleur ne respecte pas, pour la première fois, la limite des 30 jours de sorties de zone autorisées, il ne perd le bénéfice du régime qu'au titre de l'année considérée. C'est seulement lors d'un second dépassement de cette limite que la perte du régime sera définitive.

50. Exemple : Un travailleur ayant son seul foyer permanent d'habitation dans la zone frontalière française exerce son activité dans la zone frontalière de Belgique sans interruption depuis le 1^{er} janvier 2009. De 2009 à 2013, il ne sort pas de la zone frontalière belge plus de 30 jours par année civile dans l'exercice de son activité. Il compte 40 jours de sortie de zone en 2014, 15 jours en 2015 et 27 jours en 2016. En 2017, il sort à nouveau 40 jours de la zone frontalière dans l'exercice de son activité. Le régime frontalier est applicable aux rémunérations que ce contribuable perçoit au cours des années 2009 à 2013. Il perd le bénéfice de ce régime pour les rémunérations perçues au cours de l'année 2014 mais en bénéficie de nouveau pour les rémunérations perçues en 2015 et 2016. En 2017, il dépasse pour la seconde fois la limite autorisée en matière de sorties de zone et perd dès lors définitivement le bénéfice du régime frontalier à partir des rémunérations perçues au cours de l'année 2017.

Sous-Section 4 : Cas particulier des chômeurs

51. Les personnes sans emploi ayant leur foyer permanent d'habitation dans la zone frontalière française, qui ne pourraient se prévaloir d'une activité à la date du 31 décembre 2011 dans la zone frontalière belge, pourront, sous réserve du respect des autres conditions requises, bénéficier par la suite du régime des travailleurs frontaliers, à condition d'avoir exercé une activité salariée pendant trois mois dans la zone frontalière belge au cours de l'année 2011.

Sous-Section 5 : Cas particulier des travailleurs saisonniers

52. Un régime spécifique est prévu pour les travailleurs frontaliers saisonniers afin de leur permettre de bénéficier du régime frontalier jusqu'en 2033, sous réserve de respecter certaines conditions.

53. Ainsi, le 1^{er} alinéa du paragraphe 6 du Protocole additionnel définit le travailleur frontalier saisonnier comme un salarié :

- ayant son seul foyer permanent d'habitation dans la zone frontalière française, et
- exerçant dans la zone frontalière belge une activité salariée dont la durée est limitée à une partie de l'année, soit en raison de la nature saisonnière du travail, soit parce que le salarié est recruté à titre de personnel de renfort ou d'intérimaire à certaines époques de l'année.

54. La durée de l'activité ne peut excéder 90 jours prestés par année civile.

55. Par jours « prestés » ou travaillés, il y a lieu d'entendre les jours au cours desquels l'activité a été effectivement exercée, à l'exclusion donc des jours fériés, des congés, des journées de maladie, etc.

56. L'activité peut s'étaler sur une ou plusieurs périodes au cours de l'année civile. Elle peut être exercée pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs pour autant que, sur l'ensemble de l'année, le travailleur n'ait pas effectué plus de 90 jours travaillés dans la zone frontalière belge.

57. Le nombre de jours de sortie de zone est aménagé en conséquence. Ainsi, les salariés remplissant toutes les conditions précitées ne doivent pas, dans le cadre de leur activité, sortir de la zone frontalière belge plus de 15% du nombre de jours prestés au cours de l'année considérée.

58. Ne seront pas prises en compte dans ce plafond de 15% applicable pour les années 2009 à 2033 les sorties de zone autorisées figurant au paragraphe 7 du Protocole additionnel.

59. Cette mesure vise les travailleurs saisonniers et les personnels recrutés en renfort à certaines époques de l'année correspondant à des pics d'activité pendant lesquels du personnel supplémentaire est requis.

60. Elle ne vise pas les salariés qui effectuent un simple remplacement, ni ceux qui occupent toute l'année le même emploi dans la zone frontalière belge mais qui ont effectué 90 jours travaillés ou moins en raison de circonstances telles que la maladie, l'accident, le travail à temps partiel, etc.

61. Elle ne vise pas non plus les travailleurs qui ont presté 90 jours ou moins dans la zone frontalière belge en raison du fait qu'ils ont commencé ou cessé leur activité en cours d'année.

62. Exemple 1 : De février à mai 2010, un ouvrier ayant son seul foyer permanent d'habitation dans la zone frontalière française est engagé en tant qu'intérimaire par une entreprise belge établie dans la zone frontalière belge qui doit faire face à d'importantes commandes. Il effectue 85 jours de travail au service de cette entreprise sans sortir de la zone frontalière belge. Il s'agit de la seule activité exercée dans la zone frontalière belge en 2010. Ce salarié bénéficie du régime frontalier.

63. Exemple 2 : Même cas que dans l'exemple précédent mais le travailleur exerce son activité dans la zone frontalière belge de novembre 2010 à juillet 2011. En 2011, cet ouvrier a effectué 120 jours de travail dans la zone frontalière belge. Pour l'année 2010, ce travailleur bénéficie du régime frontalier pour autant qu'il ne dépasse pas la limite autorisée en matière de sorties de zone. Pour l'année 2011, il n'est pas un travailleur frontalier saisonnier. Son droit au bénéfice du régime frontalier doit donc être déterminé selon les règles générales.

64. Exemple 3 : Un contribuable ayant son seul foyer permanent d'habitation dans la zone frontalière française est employé par une entreprise d'intérim établie dans la zone frontalière belge. Au cours de l'année 2010, il travaille pour plusieurs entreprises établies dans **et hors de la zone frontalière**. Ce contribuable ne peut être considéré comme un travailleur frontalier saisonnier. Son droit au bénéfice du régime frontalier doit donc être déterminé selon les règles générales.

65. Exemple 4 : Un salarié ayant son seul foyer permanent d'habitation en zone frontalière française est au service de la même entreprise établie en zone frontalière belge depuis 2005. En mars 2011, il est victime d'un accident de voiture et est en incapacité de travail jusqu'au 30 novembre de la même année. Sur l'ensemble de l'année, il n'aura effectué que 70 jours travaillés. Ce salarié ne peut être considéré comme un travailleur frontalier saisonnier. Son droit au bénéfice du régime frontalier doit donc être déterminé selon les règles générales.

66. Le droit au bénéfice du régime s'apprécie sur une base strictement annuelle. Ce régime sera donc applicable aux rémunérations perçues au cours des années 2012 à 2033, que le contribuable concerné ait ou non bénéficié du régime frontalier au cours des années précédentes, qu'il ait ou non exercé une activité en Belgique au 31 décembre 2011, et qu'il ait ou non son foyer permanent d'habitation en Belgique au 31 décembre 2008.

Sous-Section 6 : Cas particulier des congés sans solde

67. Les sommes versées par les caisses d'allocations françaises au cours d'un congé sans solde ne constituent pas la contrepartie d'une activité salariée. Elles n'entrent donc pas dans le champ d'application du dispositif.

- Lors de la reprise d'activité avant le 31/12/2011, la personne concernée pourra prétendre au bénéfice du régime frontalier dans la mesure où elle respecte toutes les conditions requises (exercice de l'activité dans la zone frontalière belge et foyer permanent d'habitation dans la zone frontalière française notamment).

- Lors de la reprise d'activité après le 31/12/2011, dans la mesure où aucune activité salariée n'est exercée au 31/12/2011, le bénéfice du régime frontalier est définitivement perdu.

Sous-Section 7 : Formalités

68. Pour obtenir l'exonération de l'impôt belge, les travailleurs frontaliers résidant en France doivent souscrire une demande formulée sur un imprimé bilingue mis à jour suite à l'entrée en vigueur de l'avenant. Ce formulaire est disponible sur le site internet du SPF Finances – Rubrique « Formulaires » - sous l'intitulé 276FG et auprès des Centres de documentation – Précompte professionnel.

69. Ce formulaire, dûment complété par le salarié et son employeur et certifié par le Service des Impôts des Particuliers dont dépend le salarié, devra être remis à l'employeur préalablement au paiement de la première rémunération de chaque année. Les modalités d'utilisation de ce formulaire sont décrites au point III de la notice explicative.

Section 2 : Revenus perçus par les travailleurs frontaliers résidents de Belgique

Sous-Section 1 : Suppression immédiate du régime des travailleurs frontaliers

70. Le paragraphe 3 du Protocole additionnel précise que le régime des frontaliers est supprimé pour les résidents de Belgique exerçant leur activité professionnelle dans la zone frontalière française avec effet rétroactif pour les revenus perçus à compter du 01/01/2007.

71. Les rémunérations perçues à compter de cette date par les frontaliers résidant en zone frontalière belge au titre d'une activité salariée exercée en zone frontalière française deviennent imposables en France.

72. A compter du 1^{er} janvier 2010, la procédure "normale" de déclaration et de versement des retenues à la source s'applique aux salaires de source française versés à ces résidents belges.

73. Ainsi, les entreprises qui versent des salaires à des non-résidents sont tenues de déclarer les retenues à la source dues sur un imprimé 2494 et de les verser spontanément au service des impôts des entreprises dont elles dépendent le 15 du mois suivant le paiement (article 1671 A du code général des impôts).

Sous-Section 2 : Régularisation des impositions dues au titre des revenus perçus en 2007 et 2008

A. Procédure de régularisation :

74. Les frontaliers résidents de Belgique qui ont travaillé dans la zone frontalière française en 2007 et 2008 pouvaient introduire une réclamation auprès de l'Administration fiscale belge jusqu'au 8 juillet 2010 en vue d'obtenir le dégrèvement de l'imposition émise en Belgique au titre des salaires perçus en 2007 et 2008.

75. En l'absence de réclamation introduite dans le délai précité, les contribuables supportant une double imposition peuvent néanmoins demander l'ouverture d'une procédure amiable visée à l'article 24 de la convention fiscale dans les délais et conditions fixées par l'instruction 14 F-1-06 n°34 du 23 février 2006.

76. Symétriquement, les régularisations d'impôts au titre des revenus perçus en 2007 et 2008 sont effectuées par le Service des Impôts des Non-Résidents – 10 rue du centre, TSA 10010, 93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX - selon les modalités suivantes :

77. Soit le contribuable régularise sa situation de manière spontanée avant le 1^{er} janvier 2011 : aucune pénalité ne sera appliquée sur le montant des impositions mises en recouvrement au titre des revenus 2007 et 2008.

78. Soit le contribuable ne régularise pas sa situation de manière spontanée : une procédure de relance amiable est mise en œuvre. Plusieurs cas doivent alors être distingués :

- Soit le contribuable régularise sa situation dans les 30 jours d'une relance amiable : par mesure de tolérance, aucune pénalité ne sera appliquée sur le montant des impositions mises en recouvrement au titre des revenus 2007 et 2008.

- Soit le contribuable régularise sa situation après le délai imparti suite à relance amiable : les pénalités seront appliquées selon les règles de droit commun.

- Soit le contribuable ne régularise pas sa situation : la régularisation sera opérée par le biais d'une procédure de rectification. Dans ce cas, les pénalités seront appliquées conformément au droit commun.

79. Pour l'imposition des revenus perçus en 2009, aucune dérogation n'est applicable.

B. Calcul de l'impôt dû :

80. Conformément à l'article 182 A du code général des impôts, les revenus de source française perçus par des salariés non résidents donnent lieu, lors de leur versement, à une retenue à la source calculée suivant un barème à trois tranches, auxquelles correspondent les taux de 0%, 12% et 20%. Les limites des tranches sont actualisées chaque année.

81. Aux termes de l'article 197 A du même code, l'impôt dû par les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France sur les revenus de source française qu'ils perçoivent ne peut être inférieur à 20% du revenu net imposable, sauf si le contribuable justifie que le taux de l'impôt français sur l'ensemble de ses revenus de source française ou étrangère serait inférieur à ce minima. Dans ce cas, ce taux est applicable aux revenus de source française.

82. En outre, en application de l'article 197 B du code précité, la retenue est libératoire de l'impôt sur le revenu pour la fraction qui n'excède pas la limite supérieure de la tranche à 12 % précitée. La fraction de retenue à la source non libératoire de l'impôt sur le revenu en application de cet article s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi selon les règles de l'article 197 du même code.

83. Au cas particulier, en application de la législation en vigueur à la date du versement des rémunérations, cette retenue à la source n'a pu être opérée et les contribuables concernés, qui ont déclaré des revenus de source française, ont été imposés à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun.

84. Cela étant, dans l'hypothèse où l'imposition établie est supérieure à celle qui aurait été supportée si la retenue à la source avait été prélevée dans les conditions de droit commun, ces contribuables peuvent réclamer par voie contentieuse le dégrèvement de la fraction d'impôt qui excède le montant égal au cumul de la retenue à la source théorique et de l'imposition résiduelle qui aurait été déterminée si la retenue avait été appliquée.

85. Il appartient aux contribuables de fournir au service tous les éléments justificatifs utiles, notamment pour déterminer, par référence aux dispositions de l'article 197 A, le taux moyen à appliquer.

86. Sur demande du contribuable concerné, il appartiendra au service :

- de reconstituer le montant (A1) de retenue à la source théorique déterminé en application des dispositions des articles 182 A, 197 A et 197 B du code général des impôts ;
- de reconstituer le montant d'impôt sur le revenu théorique (A2), déterminé en tenant compte de la retenue à la source précitée ;
- de comparer le montant réel d'impôt sur le revenu déterminé à partir des éléments déclarés (B) et le montant correspondant au cumul de la retenue à la source théorique et le montant de l'impôt théorique (A1+A2) ;
- de procéder au dégrèvement de la fraction de l'impôt sur le revenu qui excède le cumul précité [C = B – (A1+A2)].

CHAPITRE III : TAXES LOCALES DITES « ADDITIONNELLES »

87. L'article 3 du nouvel avenant introduit un nouveau point 7 au Protocole final du 10 mars 1964 permettant aux communes et agglomérations belges de tenir compte, pour le calcul des taxes additionnelles qu'elles établissent, des revenus professionnels exemptés de l'impôt en Belgique conformément à la Convention et au Protocole (*cf.* question écrite n°75420 publiée au *J.O.R.F.* le 17 août 2010, page 9077).

88. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2009, ces taxes additionnelles sont calculées sur l'impôt qui serait dû en Belgique si les revenus professionnels en question étaient de source belge.

89. Cette mesure vise à soumettre l'ensemble des résidents de Belgique aux impôts locaux.

90. Les additionnels communaux sont calculés à partir de l'impôt belge qui aurait été dû si les revenus avaient été de source belge. Le revenu à déclarer est le revenu dit « net frontière », c'est-à-dire le revenu précédemment évoqué diminué de l'impôt acquitté en France à ce titre.

91. L'impôt belge théorique servant de base aux additionnels communaux est calculé selon la législation applicable en Belgique c'est-à-dire en tenant compte de la situation personnelle et des déductions des revenus catégoriels et du revenu global auxquelles ouvrent droit certaines opérations ainsi que des réductions d'impôt en vigueur.

92. Le bénéfice d'éventuelles exonérations ou minorations pourra être demandé *ab initio* ou par la voie de réclamation contentieuse auprès de l'administration fiscale belge.

93. D'une manière générale, toute difficulté d'application de cette disposition devra être portée à l'attention de l'administration belge.

Supprimer :	BODGI	14 B-6-71.
	BODGI	14 B-1-79.
	BOI	14 B-4-03.

•

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES COMPRISES DANS LA ZONE FRONTALIERE

A. COMMUNES FRANCAISES¹**Département du Pas-de-Calais**Arrondissement de Béthune*Canton de Béthune*

La Couture	Locon	Vieille-Chapelle
------------	-------	------------------

Canton de Cambrin

Billy-Berclau Festubert	Richebourg-l'Avoué Richebourg-Saint-Waast	Violaines
----------------------------	--	-----------

Canton de Laventie

Fleurbaix Laventie	Lestrem Lorgies	Neuve-Chapelle Sailly-sur-la-Lys
-----------------------	--------------------	-------------------------------------

Canton de Lillers

Calonne-sur-la-lys	Saint-Floris	
--------------------	--------------	--

Arrondissement de Lens*Canton de Carvin*

Leforest		
----------	--	--

Département du NordArrondissement d'Avesnes-sur-Helpe*Canton d'Avesnes-Nord*

Bas-Lieu Beugnies Dompierre Dourlers Felleries	Flaumont-Waudrechies Floursies Ramousies Saint-Aubin Saint-Hilaire-sur-Helpe	Semeries Semousies Tainsnières-en-Thiérache
--	--	---

Canton d'Avesnes-Sud

Avesnelles Avesnes Boulogne-sur-Helpe	Etroeungt Floyon Haut-Lieu	Larouillies Sains-du-Nord
---	----------------------------------	------------------------------

¹ Le nom des communes ayant fusionné est porté entre parenthèses au regard du nom de chaque nouvelle commune. Exemple : Villeneuve-d'Ascq (fusion de Annapes, Ascq et Flers). En outre, le nom des localités situées avant fusion en dehors de la zone frontalière et désormais comprises dans cette zone est imprimé en italiques. Exemple : *Hocmont* et *Toulligny*.

Canton de Bavay

Amfroipret
Audignies
Bavay
Bellignies
Bermeries
Bettrechies

Feignies
Gussignies
Hon-Hergies
Houdain
La Flamengrie
La Longueville

Mecquignies
Obies
Saint-Waast-la-Vallée
Taisnière-sur-Hon

Canton de Berlaimont

Aulnoye-Aymeries
Bachant
Berlaimont
Ecuelin

Hargnies
Leval
Monceau-Saint-Waast
Noyelles-sur-Sambre

Pont-sur-Sambre
Saint-Rémy-Chaussée
Sassegnies
Vieux-Mesnil

Canton d'Hautmont

Beaufort
Boussières-sur-Sambre
Eclaibes

Haumont
Limont-Fontaine
Neuf-Mesnil

Saint-Rémy-du-Nord

Canton de Landrecies

Bousies
Croix-Caluyau
Fontaine-au-Bois

Forest
Landrecies
Maroilles

Preux-au-Bois
Robertsart

Canton de Le Quesnoy-Est

Beaudignies
Englefontaine
Chissignies
Hecq
Jolimetz

Locquignol
Louvignies-Quesnoy
Le Quesnoy
Neuville
Poix-du-Nord

Potelle
Vendegies-au-Bois
Raucourt-au-Bois
Ruesnes
Salesches

Canton de Le Quesnoy-Ouest

Bry
Eth
Frasnoy
Gommegnies
Jenlain

Maresches
Orsinval
Preux-au-Sart
Sepmeries
Villereau

Villers-Pol
Wargnies-le-Grand
Wargnies-le-Petit

Canton de Maubeuge-Nord

Assevent
Bersillies
Bettignies
Elesmes

Gognies-Chaussée
Jeumont
Mairieux
Marpent

Vieux-Reng
Villers-Sire-Nicole

Canton de Maubeuge-Sud

Boussois
 Cerfontaine
 Colleret-Ostergnies
 Damousies
 Ferrière-la-Grande

Ferrière-la-Petite
 Louvroil
 Maubeuge
 Obrechies
 Quiévolon

Recquignies
 Rousies
 Wattignies-la-Victoire

Canton de Solre-le-Château

Aibes
 Beurieux
 Bérelles
 Bousignies-sur-Roc
 Choisies
 Clairfayts

Coussolre
 Dimechaux
 Dimont
 Eccles
 Lez-Fontaine
 Liessies

Hestrud
 Sars-Poteries
 Solre-le-Château
 Solrines

Canton de Trélon

Anor
 Baives
 Eppe-Sauvage
 Féron
 Fourmies

Glageon
 Moustier-en-Fagne
 Ohain
 Rainsart
 Trélon

Wallers-Trélon
 Wignehies
 Willies

Arrondissement de Cambrai*Canton de Solesmes*

Beaurain
 Bermerain
 Chapelle-sur-Ecaillon
 Escarmain
 Haussy

Montrecourt
 Romeries
 Saint-Martin-sur-Ecaillon
 Saint-Python
 Saulzoir

Solesmes
 Sommaing-sur-Ecaillon
 Vendegies-sur-Ecaillon
 Vertain

Arrondissement de Douai*Canton de Douai-Nord*

Anhiers
 Douai

Flines-lez-Raches
 Lallaing

Waziers

Canton de Douai-Ouest

Raches

Raimbeaucourt

Roost-Warendin

Canton de Douai-Sud

Aniche
 Ecaillon

Masny

Montigny-en-Ostreven

Canton de Marchiennes

Bouvignies	Marchiennes	Vred
Breille-lez-Marchiennes	Pecquencourt	Wandignies-Hamage
Erre	Rieulay	Warlaing
Fenain	Somain	
Hornaing	Tilloy-lez-Marchiennes	

Canton d'Orchies

Aix	Coutiches	Nomain
Auchy-lez-Orchies	Faumont	Orchies
Beuvry-la-Forêt	Landas	Saméon

Arrondissement de Dunkerque*Canton de Bailleul-Nord-Est*

Bailleul	Saint-Jans-Cappel	Steenwerck
Nieppe		

Canton de Bailleul-Sud-Ouest

Berthen	Merris	Vieux-Berquin
Flêtre	Méteren	

Canton de Bergues

Arnbouts-Cappel	Eringhem	Steene
Bergues	Hoymille	West-Cappel
Bierne	Pitgam	Wylder
Bissezeele	Quaedypre	
Crochte	Socx	

Canton de Bourbourg

Brouckecque	Drincham	Spycker
-------------	----------	---------

Canton de Cassel

Arneke	Noordpeene	Wemaers-Cappel
Bavinchove	Ochtezeele	Zermezeele
Buysscheure	Oxelaere	Zuytpeene
Cassel	Rubrouck	
Hardifort	Sainte-Marie-Cappel	

Canton de Dunkerque-Est

Bray-Dunes	Leffrinckoucke	Uxem
Coudekerque	Teteghem	Zuydcoote
Coudekerque-Branche		

*Canton de Dunkerque-Ouest*Cappelle-la-Grande
Dunkerque (fusion avec Petite-
Synthe et Rosendael)Grande-Synthe
Fort-MardyckMardyck
Saint-Pol-sur-Mer*Canton d'Hazebrouck-Nord*Caestre
Ebblinghem
HazebrouckHondeghem
Lynde
SercusStaple
Wallon-Cappel*Canton d'Hazebrouck-Sud*Borre
MorbecquePradelles
Steenbecque

Strazeele

*Canton d'Hondschoote*Bambecque
Ghyvelde
HondschooteKillem
Les Moères
Oost-CappelRexpoede
Warhem*Canton de Merville*Estaires
HaverskerqueLa Gorgue
Le DoulieuMerville
Neuf-Berquin*Canton de Steenvorde*Boeschepe
Eecke
GodewaersveldeHoutkerque
Oudezeele
Saint-Sylvestre-CappelSteenwoorde
Terdegheem
Winnezeele*Canton de Wormhoudt*Bollezeele
Broxeele
Esquelbecq
HerzeeleLederzeele
Ledringhem
Merckeghem
NieurletVolkerinckhove
Wormhoudt
Zeggere-CappelArrondissement de Lille*Canton d'Armentières*Armentières
Bois-Grenier
CapinghemChapelle-d'Armentières
Erquinghem-Lys
FrelinghienHouplines
Premesques

Canton de Cysoing

Bachy
Bourghelles
Bouvines
Camphin-en-Pevèle
Cappelle-en-Pevèle

Cobrieux
Cysoing
Genech
Louvil
Mouchin

Péronne-en-Mélantois
Sainghin-en-Mélantois
Templeuve
Wannehain

Canton d'Haubourdin

Beaucamps-Ligny
Emmerin
Englos
Ennetières-en-Weppes
Erquinghem-le-Sec

Escobecques
Hallennes-lès-Haubourdin
Haubourdin
Le Maisnil
Lomme

Loos
Radinghem-en-Weppes
Santes
Sequedin
Wavrin

Canton de La Bassée

Aubers
Fournes-en-Weppes
Fromelles
Hantay

Herlies
Illies
La Bassée
Marquillies

Salomé
Sainghin-en-Weppes
Wicres

Canton de Lannoy

Anstaing
Baisieux
Chéreng

Hem
Lannoy
Leers

Toufflers
Tressin
Villeneuve-d'Ascq (fusion de
Annapes, Ascq et Flers)
Willems

Forest-sur-Marque
Gruson

Lys-lez-Lannoy
Sailly-lez-Lannoy

Canton de Lille-Centre

Lille

Canton de Lille-Est

Hellemmes

Canton de Lille-Nord

La Madeleine

Canton de Lille-Nord Est

Mons-en-bareul

Canton de Lille-Ouest

Lambersart
Wambrechies

Marquette-lez-Lille

Saint-André

Canton de Lille-Sud-Est

Faches-Thumesnil

Lezennes

Ronchin

*Canton de Pont-à-Marcq*Attiches
Avelin
Bersée
Ennevelin
FrétinLa Neuville
Mérignies
Moncheaux
Mons-en-Pevèle
OstricourtPhalempin
Pont-à-Marcq
Thumeries
Tourmignies
Wahagnies*Canton de Quesnoy-sur-Deule*Comines
Deulémont
LompretPiérenchies
Quesnoy-sur-Deule
VerlinghemWarneton
Wervicq-Sud*Canton de Roubaix-Est*

Roubaix

Wattrelos

Canton de Roubaix-Ouest

Croix

Wasquehal

*Canton de Seclin*Allennes-les-Marais
Annoeullin
Bauvin
Carnin
Camphin-en-Carembault
ChemyDon
Gondécourt
Herriu
Houplin-Ancoisne
Lesquin
Noyelles-lès-SeclinProvin
Seclin
Templemars
Vendeville
Wattignies*Canton de Tourcoing-Nord*Bousbecque
Halluin

Linselles

Roncq

Canton de Tourcoing-Nord-Est

Tourcoing

Neuville-en-Ferrain

Canton de Tourcoing-Sud

Bondues

Marcq-en-Baroeul

Mouvaux

Arrondissement de Valenciennes*Canton de Condé-sur-Escaut*

Condé-sur-Escaut	Hergnies	Vicq
Crespin	Odomez	Vieux-Condé
Escautpont	Saint-Aibert	
Fresnes-sur-Escaut	Thivencelles	

Canton de Denin

Abscon	Escaudain	Helesmes
Denain	Haveluy	Wavrechain-sous-Denain

Canton de Saint-Amand-rive droite

Bruille-lez-Saint-Amand	Hasnon	Saint-Amand-les-Eaux
Château-l'Abbaye	Mortagne-du-Nord	
Flines-lez-Mortagne	Raismes	

Canton de Saint-Amand-rive gauche

Bousignies	Millonfosse	Sars-et-Rosières
Brillon	Nivelle	Thun-Saint-Amand
Lecelles	Rosult	
Maulde	Rumegies	

Canton de Valenciennes-Est

Curgies	Préseau	Saultain
Estreux	Quarouble	Sebourg
Marly	Quiévreachain	
Onnaing	Rombies-et-Marchipont	

Canton de Valenciennes-Nord

Anzin	Beuvrages	Saint-Saulve
Aubry	Bruay-sur-Escaut	Valenciennes
Bellaing	Petite-Forêt	Wallers

Canton de Valenciennes-Sud

Artres	La Sentinelle	Quérenaing
Aulnoy	Maing	Rouvignies
Famars	Monchaux-sur-Ecaillon	Thiant
Haulchin	Oisy	Thith-Saint-Léger
Hérin	Prouvy	Verchain-Maugré

Département de l'AisneArrondissement de Vervins*Canton d'Aubenton*

Any-Martin-Rieux
Aubenton
Beaumé
Besmont

Coingt
Iviers
Landouzy-la-Ville
Leuze

Logny-lès-Aubenton
Martigny
Mont-Saint-Jean

Canton d'Hirson

Bucilly
Buvie
Effry
Eparcy
Hirson

Le Hérie
Mondrepuis
Neuve-Maison
Ohis
Origny-en-Thiérache

Saint-Michel
Watigny
Wimy

Canton de La Capelle

Clairfontaine
Etreaupont
Fontenelle
Froidestrées
Gergny

La Capelle
La Flamengrie
Lerzy
Luzon
Papleux

Rocquigny
Sommeron
Sorbais

Canton de Vervins

La Bouteille

Landouzy-la-Cour

Département des ArdennesArrondissement de Mézières*Canton de Flize*

Les Ayvelles
Balaives-et-Butz
Boulzicourt

Boutancourt
Chalandry
Champigneul-sur-Vence
Dom-le-Mesnil
Elan

Etrépigny
Flize
Guignicourt-sur-Vence (fusion
avec Hocmont et Touligny)
Hannocre-Saint-Martin
Mondigny
Nouvion-sur-Meuse
Omicourt
Sapogne-et-Feuchères

Saint-Marceau
Saint-Pierre-sur-Vence
Villers-sur-le-Mont

Villers-le-Tilleul
Vrigne-Meuse
Yvernaumont

Canton de Signy-le-Petit

Auge
Auvillers-les-Forges
Brognon

Eteignières
Fligny
La Neuville-sur-Vence (fusion de
beaulieu et la Neuville-aux-
Tourneurs)

Signy-le-Petit
Tarzy

Canton de Renwez

Arreux	Les Mazures	Saint-Marcel
Ham-les-Moines	Montcornet-en Ardennes (fusion de Montcornet et Cliron)	Sécheval
Harcy	Murtin-et-Bogny	Sormonne
Haudrecy	Remilly-les-Pothées	Tournes
Lonny	Renwez	

Canton d'Omont

Singly	Vendresse
--------	-----------

Canton de Signy-l'Abbaye

Gruyères	Neufmaison
----------	------------

Canton de Charleville-Centre

Aiglemont	Charleville-Mézières [partiel] (fusion de Charleville, Etion, Le Theux, Mézières, Mohon, Montcy-Saint-Pierre)	Montcy-Notre-Dame
-----------	---	-------------------

Canton de Mézières- Centre-Ouest

Belval	Neuville-lès-This	Warcq
Charleville-Mézières (partiel)	Prix-lès-Mézières	Warnécourt
Evigny	Sury	
Fagnon	This	

Canton de Monthermé

Bogny-sur-Meuse (fusion de Braux, Château-Regnault et Levrezy)	Les Hautes-Rivières	Thilay
Deville	Laifour	Tournavaux
Haulmé	Monthermé	

Canton de Charleville-la-Houillère

Charleville-Mézières (partiel)	Damouzy	Houldizy
--------------------------------	---------	----------

Canton de Nouzonville

Gespunsart	Neufmanil	Nouzonville (fusion avec Meillier-Fontaine)
Joigny-sur Meuse		

Canton de Mézières-Est

Charleville-Mézières (partiel)	Issancourt-et-Rumel	Villers-Semeuse
La Francheville	Lumes	Vivier-au-Court
Gernelle	Saint-Laurent	
La Grandville	Ville-sur-Lumes	

Canton de Revin

Anchamps	Revin
----------	-------

Canton de Rumigny

Antheny	Estrebay	Logny-Bogny
Aouste	La Férée	Marby
Aubigny-les-Pothées	Flaignies-les Oliviers	Prez (fusion avec La cerleau)
Blanchefosse-et-Bay (fusion de Bay et Blanchefosse)	Girondelle (fusion avec Foulzy)	Rouvroy-sur-Audry (fusion avec Servion)
Bossus-lès-Rumigny	Hannapes	Rumigny
Cernion	Havys	Vaux-Villaine
Champlin	Lépron-les-Vallées	
L'Echelle	Liart	

Canton de Fumay

Fépin	Hargnies	Montigny-sur-Meuse
Fumay	Haybes-sur-Meuse	

Canton de Givet

Aubrives	Fromelennes	Landrichamps
Charnois	Givet	Rancennes
Chooz	Ham-sur-Meuse	Vireux-Molhain
Foisches	Hierges	Vireux-Wallerand

Canton de Rocroi

Blombay	Gué-d'Hossus	Rocroi
Bourg-Fidèle	Laval-Morency	Sévigny-la-Forêt
Châtelet-sur-Sormonne	Maubert-Fontaine	Taillette
Chilly	Regniowez	Tremblois-lès-Rocroi
Etalle	Rimogne	

Arrondissement de Sedan*Canton de Carignan*

Auflance	Malandry	Pure
Bièvres	Margny	Sachy
Blagny	Margut	Sailly
Carignan	Matton-et-Clémency	Sapogne-sur-Marche
Les Deux-Villes	Messincourt	Signy-Montlibert
La Ferté-sur-Chiers	Mogues	Tremblois-lès-Carignan
Fromy	Moiry	Villy
Herbeuval	Osnes	Williers
Linay	Puilly-et-Charbeaux	

Canton de Raucourt

Angecourt	Haraucourt	Rémilly-Aillicourt
Bulson	Maisoncelle-et-Villers	
Chémery-sur-Bar (fusion avec Connage et Malmy)	Raucourt-et-Flaba	

Canton de Sedan-Est

Balan	Francheval	Rubécourt-et-Lamécourt
Bazeilles	La Moncelle	Sedan [partiel] (fusion avec Frenois)
Daigny	Pouru-aux-Bois	Villers-Cernay
Escombres-et-Le Chesnois	Pouru-Saint-Rémy	

Canton de Mouzon

Amblimont	Euilly-et-Lombut	Villers-devant-Mouzon
Autrecourt-et-Pourron	Létanne	Tétaigne
Beaumont-en-Argonne	Mairy	Yoncq
Brévilly	Mouzon (fusion avec Villemontry)	
Douzy	Vaux-lès-Mouzon	

Canton de Sedan-Ouest

Bosséval-et-Briancourt	Noyers-Pont-Maugis	Villers-sur-Bar
Chéhéry	Sedan [partiel] (fusion avec Frenois)	Vrigne-aux-Bois
Cheveuges-Saint-Aignan (fusion de Cheveuges et Saint-Aignan)	Saint-Menges	Wadelincourt
Donchery	Thélonne	

Canton de Sedan-Nord

La Chapelle	Givonne	Sedan [partiel] (fusion avec Frenois)
Fleigneux	Glaire (fusion de Glaire-et-Villette et Iges)	
Floing	Illy	

Département de la MeuseArrondissement de Verdun*Canton de Stenay*

Autreville-Saint-Lambert	Laneuville-sur-Meuse	Nepvant
Baâlon	Lusy-Saint-Martin	Olizy-sur-Chiers
Cesse	Martincourt-sur-Meuse	Pouilly-sur-Meuse
Inor	Moulins-Saint-Hubert	Stenay
Lamouilly	Mouzay	Wiseppe

Canton de Danvillers

Brandeville	Ecurey-en-Verdunois	Reville-aux-Bois
Bréhéville	Etraye (fusion avec Wavrille)	Romagne-sous-les-Côtes
Damvillers	Lissey	Rupt-sur-Othain
Delut	Merles-sur-Loison	Vittarville
Dombras	Peuvillers	

Canton de Montmédy

Avioth	Han-lès-Juvigny	Thonne-la-Long
Bazeilles-sur-Othain	Jametz	Thonne-les-Prés
Breux	Juvigny-sur-Loison	Thonne-le-Thil
Brouennes	Louppy-sur-Loison	Velosnes
Chauvency-le-Château	Marville	Verneuil-Grand
Chauvency-Saint-Hubert	Montmédy	Verneuil-Petit
Ecouviez	Quincy-Landzécourt	Vigneul-sous-Meuse
Flassigny	Remoiville	Villécloye
Iré-le-Sec	Thonnelle	

Canton de Dun-sur-Meuse

Lion-Devant-Dun

Canton de Spincourt

Arrancy-sur-Crusne	Mangiennes	Saint-Pierrevillers
Billy-sous-Mangiennes	Nouillonpont	Sorbey
Duzey	Pillon	Spincourt (fusion avec Haucourt-la-Rigole, Houdelaucourt-sur-Othain, Ollières et Rechicourt)
Han-devant-Pierrepont	Saint-Laurent-sur-Othain	Villirs-lès-Mangiennes
Les Tilleuls-Vaudoncourt (fusion de Gouraincourt, Muzeray et Vaudoncourt)	Rouvrais-sur-Othain	

Département de Meurthe-et-MoselleArrondissement de Briey*Canton de Longuyon*

Allondrelle	Grand-Failly	Tellancourt
Beuveille	Longuyon	Ugny
Charency-Vezin	Montigny-sur-Chiers	Villers-la-Chèvre
Colmey	Othe	Villers-le-Rond
Cons-la-Grandville	Pierrepont	Villette
Doncourt-lès-Longuyon	Petit-Failly	Viviers-sur-Chiers
Epiez-sur-Chiers	Saint-Jean-lès-Longuyon	
Fresnois-la-Montagne	Saint-Pancré	

Canton d'Audun-le-Roman

Audun-le-Roman	Joppécourt	Saint-Supplet
Beuvillers	Mercy-le-bas	Xivry-Circourt
Crusnes	Mercy-le-Haut	
Errouville	Serrouville	

Canton de Longwy

Baslieux
 Bazailles
 Boismont
 Bréhain-la-Ville
 Chenières
 Cosnes-et-Romain
 Cutry
 Fillières
 Gorcy-Cussigny

Haucourt-Moulaine
 Herserange
 Hussigny-Godbrange
 Laix
 Lexy
 Longlaville
 Longwy
 Mexy
 Mont-Saint-Martin

Morfontaine
 Réhon
 Saulnes
 Thil
 Tiercelet
 Ville-Houdlémont
 Ville-aux-Montois
 Villers-la-Montagne
 Villerupt

Département de la MoselleArrondissement de Thionville-Ouest*Canton de Fontoy*

Audun-le-Tiche
 Aumetz

Ottange
 Redange

Russange
 Tressange

B. COMMUNES BELGES²**Province de Flandres occidentales**Arrondissement administratif de Furnes

ALVERINGEM	Alveringem, Beveren, Gijverinkhove, Hoogstade, Izenberge, Leisele, Oeren, Sint-Rijkers, Stavele
KOKSIJDE	Koksijde, Oostduinkerke, Wulpen
NIEUWPOORT	Nieuwpoort, Ramskapelle, Sint-Joris
PANNE (De)	Adinkerke, De Panne
VEURNES (Furnes)	Avekapelle, Booitshoeke, Bulskamp, De Moeren, Eggewaartskapelle, Houtem, Steenkerke, Veurne (Furnes), Vinkem, Wulveringem, Zoutenaai

N.B. – Vinkem et Wulveringem ont fusionné précédemment sous le nom de Beauvoorde.

Arrondissement administratif de Dixmude

DIKSMUIDE (Dixmude)	Beerst, Diksmuide (Dixmude), Esen, Kaaskerke, Keiem, Lampernisse, <i>Leke</i> , Nieuwkapelle, Oostkerke, Oudekapelle, Pervijze, Sint-Jacobs-Kapelle, Stuivekenskerke, <i>Vladslo</i> , Woumen
---------------------	---

N.B. – Nieuwkapelle, Oudekapelle et Sint-Jacobs-Kapelle ont fusionné précédemment sous le nom de Driekapellen.

HOUTHULST LO-RENINGE	<i>Houthulst</i> , Klerken, Merkem. Lo, Noordschote, Pollinkhove, Reninge
-------------------------	--

Arrondissement administratif d'Ypres

HEUVELLAND	Dranouter, Kemmel, Loker, Nieuwkerke (Neuve-Eglise), Reningelst (Zuid), Westouter, Wijtschate, Wulvergem
IEPER (Ypres)	Boezingen, Brielen, Dikkebus, Elverdinge, Hollebeke, Ieper (Ypres), Sint-Jan, Vlamertinge, Voormezele, Zillebeke, Zuidschote

² Au regard de chaque nouvelle commune mentionnée dans la colonne de gauche est indiqué le nom des anciennes localités fusionnées. Certaines localités situées précédemment en dehors de la zone frontalière sont, depuis le 1^{er} janvier 1977, en raison des fusions, comprises dans ladite zone. Ces localités sont imprimées en italique dans la présente liste. La traduction, en flamand pour les provinces de langue wallonne et en wallon pour les provinces de langue flamande, du nom de chaque commune belge concernée est portée entre parenthèses au regard de même nom.

LANGEMARK-POELKAPELLE	Bikschote, Langemark, Poelkappelle
MESEN (Messines)	Mesen (Messines)
POPERINGE	Krombeke, Poperinge, Proven, Reningelst (-Zuid), Roesbrugge-Haringe, Watou
VLETEREN	Oostvleteren, Westvleteren, Woesten
WERVIK	Geluwe, Wervik
ZONNEBEKE	Beselare, Geluveld, Passendale, Zandvoorde, Zonnebeke

Arrondissement administratif de Roulers

HOOGLEDE	<i>Gits</i> , Hooglede
INGELMUNSTER	Ingelmunster
IZEGEM	Emelgem, Izegem, Kachtem
LEDEGEM	Ledegem, Rollegem-Kapelle, Sint-Eloois-Winkel
MOORSLEDE	Dadizele, Moorslede
ROESELARE (Roulers)	Beveren, Oekene, Roeslare (Roulers), Rumbeke
STADEN	Staden, Oostnieuwkerke, Westrozebeke

Arrondissement administratif de Courtrai

ANZEGEM	Anzegem, Ingooigem, Kaster, Tiegem, Vichte
AVELGEM	Avelgem, Bossuit, Kerkhove, Outrijve, Waarmaarde
DEERLIJK	Deerlijk
HARELBEKE	Bavikhove, Harelbeke, Hulste
KORTRIJK (Courtrai)	Aalbeke, Bellegem, Bissegem, Harelbeke (Zuid), Heule, Kooigem, Kortrijk (Courtrai), Kuurne (Zuid), Marke, Rollegem
KUURNE	Kuurne (Noord)
LENDELEDE	Lendelede
MENEN (Menin)	Lauwe, Menen (Menin), Rekkem
SPIERE-HELKIJN (Espierres-Helchin)	Spiere (Espierres), Helkijn (Helchin)
WAREGEM	Beveren, Desselgem, Sint-Eloois-Vijve, Waregem
WEVELGEM	Gullegem, Moorsele, Wevelgem
ZWEVEGEM	Heestert, Moen, Otegem, Sint-Denijs, Zwevegem

Arrondissement administratif de Tielt

ARDOOIE	Ardooie, <i>Koolskamp</i>
DENTERGEM	<i>Dentergem, Markegem, Oeselgem, Wakken</i>
MEULEBEKE	Meulebeke
OOSTROZEBEKE	Oostrozebeke
WIELSBEKE	Ooigem, <i>Sint-Baafs-Vijve</i> , Wielsbeke

Arrondissement administratif d'Ostende

MIDDELKERKE *Leffinge, lombardzijde, Mannekensvere, Middelkerke, Schore, Slijpe, Westende, Wilskerke*

N.B. – Mannekensvere, Schore et Slijpe ont fusionné précédemment sous le nom de Spermalie

Province de Flandre orientaleArrondissement administratif d'Audenarde

KLUISBERGEN Berchem, Kwaremont, Ruien

Province de HainautArrondissement administratif de Mouscron

COMINES (Komen) Bas-Warneton (Neerwaasten), Comines (Komen), Houthem, Ploegsteert, Warneton (Waasten)

MOUSCRON (Moeskroen) Dottignies (Dottenijs), Herseaux, Luigne, Mouscron (Moeskroen)

Arrondissement administratif de Tournai

ANTOING Antoing, Bruyelle, Calonne, Fontenoy, Maubray, Péronnes

BRUNEAUT Bléharies, Guignies, Hollain, Howardries, Jollain-Merlin, Laplaigne, Lesdain, Rongy, Wez-Velvain

CELLES Celles, Escanaffles, Molembaix, Popuelles, Pottes, Velaines

ESTAIMPUIS Bailleul, Estaimbourg, Estaimpuis, Evregnies, Leers-Nord, Néchin, Saint-Léger

LEUZE-EN-HAINAUT Blicquy, Chapelle-à-Oie, Chapelle-à-Wattines, Gallaix, Grandmetz, Leuze, Pipaix, Thieulain, Tourpes, Willaupuis

MONT-DE-L'ENCLUS Amougies, Anseroeul, Orroir, Russeignies (Rozenaken)

PECQ Esquelmes, Hérinnes, Pecq, Obigies, Warcoing

PERUWELTZ Bagnies, Bon-Secours, Braffe, Brasmenil, Bury, Callenelle, Péruweltz, Roucourt, Wasmes-Audemetz-Briffoeil, Wiers

RUMES La Glanerie, Taintignies, Rumes

TOURNAI (Doornik) Barry, Beclers, Blandain, Chercq, Ere, Esplechin, Froidmont, Froyennes, Gaurain-Ramecroix, Havinnes, Hertain, Kain, Lamain, Marquain, Maulde, Melles, Mont-Saint-Aubert, Mourcourt, Orcq, Quartes, Ramegnies-Chin, Rumillies, Saint-Maur, Templeuve, Thimougies, Tournai (Doornik), Vaulx-lez-Tournai, Vezol, Warchin, Willemeau

Arrondissement administratif d'Ath

ATH (Aat)	Ath (Aat), Arbre, Bouvignies, <i>Ghislenghien Gibecq</i> , Houtaing, Irchonwelz, <i>Isières, Lanquesaint</i> , Ligne, Maffle, Mainvault, <i>Meslin-l'Evêque</i> , Moulbaix, Ormeignies, <i>Ostiches, Rebaix</i> , Villers-Notre-Dame, Villers-Saint-Amand
BELOEIL	Aubechies, Basècles, Beloeil, Ellignies-Sainte-Anne, Grandglise, Quevauamps, Ramegnies, Stamburges, Thumaide, Wadelincourt
BERNISSART	Bernissart, Blaton, Harchies, Pommeroel, Ville-Pommeroel
BRUGELETTE	Attre, Brugelette, Cambron-Casteau, Mevergnies-lez-Lens
CHIEVRES	Chièvres, Grosage, Huissignies, Ladeuze, Tongre-Notre-Dame, Tongre-Saint-Martin
FRASNES-LEZ-ANVAING	Anvaing, Arc-Ainières, <i>Arc-Wattripont</i> , Buissenal Cordes, <i>Dergneau</i> , Forest, Frasnes-lez-Buissenal, Hacquegnies, Herquegnies, Moustier, Montroeuil-au-Bois, Oeudeghien, Saint-Sauveur

Arrondissement administratif de Mons

BOUSSU	Boussu, Hornu
COLFONTAINE	Pâturages, Warquignies, Wasmes
DOUR	Blaugies, Dour, Elouges, Wihéries
FRAMERIES	Eugies, Frameries, La Bouverie, Noirchain, Sars-la-Bruyère
HENSIES	Hainin, Hensies, Montroeuil-sur-Haine, Thulin
HONNELLES	Angre, Angreau, Athis, Autreppe, Erquennes, Fayt-le-Franc, Marchipont, Montignies-sur-Roc, Onnezies, Roisin
JURBISE	Erbaut, Erbisoeul, Herchies, Jurbise, Masnuy-Saint-Jean, Masnuy-Saint-Pierre
LENS	Bauffe, <i>Cambron-Saint-Vincent</i> , Lens, <i>Lombise</i> , Montignies-lez-Lens
MONS	Ciply, Cuesmes, Flénu, Ghlin, Harmignies, Harveng, Havré, Hyon, Jemappes, Maisières, Mesvin, Mons, Nimy, Nouvelles, Obourg, Saint-Denis, Saint-Symphorien, Spiennes, Villers-Saint-Ghislain
QUAREGNON	Quaregnon, Wasmuel
QUEVY	Asquillies, Aulnois, Blaregnies, Bougnies, Genly, Givry, Goegnies-Chaussée, Havay, Quévy-le-Grand, Quévy-le-Petit
QUIEVRAIN	Audregnies. Baisieux, Quiévrain
SAINT-GHISLAIN	Baudour, Hautrage, Neufmaison, Saint-Ghislain, Sirault, Tertre, Villerot

Arrondissement administratif de Soignies

LA LOUVIERE	Boussoit, Haine-Saint-Paul, Haine-Saint-Pierre, Houdeng-Aimeries, Houdeng-Goegnies, La Louvière, Maurage, Saint-Vaast, Strépy-Bracquegnies, Trivières
LE ROEULX	Gottignies, Le Roeulx, Mignault, Thieu, Ville-sur-Haine
SOIGNIES	Casteau, <i>Chaussée-Notre-Dame-Louvignies</i> , <i>Horrues</i> , Naast, Neufvilles, <i>Soignies</i> , Thieusies

Arrondissement administratif de Thuin

ANDERLUES	Anderlues
BEAUMONT	Barbençon, Beaumont, Leugnies, Leval-Chaudeville, Renlies, Solre-Saint-Géry, Strée, Thirimont
BINCHE	Binche, Bray, Buvrines, Epinois, Leval-Trahegnies, Péronnes, Ressaix, Waudrez
CHIMAY	Baileux, Bailièvre, Bourlers, Chimay, Forges, L'Escaillère, Lompret, Rièzes, Robechies, Saint-Rémy, Salles, Vaulx, Villers-la-Tour, Virelles
ERQUELINNES	Bersillies-l'Abbaye, Erquelinnes, Grand-Reng, Hantes-Wihéries, Montignies-Saint-Christophe, Solre-sur-Sambre
ESTINNES	Croix-lez-Rouveroy, Estinnes-au-Mont, Estinnes-au-Val, Fauroeux, Haulchin, Peissant, Rouveroy, Vellereille-les-Brayeux, Vellereille-le-Sec
FROIDCHAPELLE	Boussu-lez-Walcourt, Erpion, Fourbechies, Froid-Chapelle, Vergnies
HAM-SUR-EURE-NALINNES	Cour-sur-Heure, Ham-sur-Heure, Jamioulx, Marbaix, Nalines
LOBBES	<i>Bienne-lez-Happart</i> , Lobbes, Mont-Sainte-Geneviève, Sars-la-Buissière
MERBES-LE-CHATEAU	Fontaine-Valmont, Labuissière, Merbes-le-Château, Merbes-Sainte-Marie
MOMIGNIES	Beauwelz, Forge-Philippe, Macon, Macquenoise, Momignies, Monceau-Imbrechies, Seloignes
MORLANWELZ	Carnières, Mont-Sainte-Aldegonde, Morlanwelz-Mariemont
SIVRY-RANCE	Grandrieu, Montbliart, Rance, Sautin, Sivry
THUIN	Biesme-sous-Thuin, Biercée, Donstiennes, Gozée, Leers-et-Fosteau, Ragnies, Thuillies, Thuin

Arrondissement administratif de Charleroi

CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	Chapelle-lez-Herlaimont, <i>Godarville</i> , Piéton
CHARLEROI	Charleroi, Couillet, Dampremy, Gilly, Gosselies, Goutroux, Jumet, Lodelinsart, Marchienne-au-Pont, Marcinelle, Monceau-sur-Sambre, Montignies-sur-Sambre, Mont-sur-Marchienne, <i>Ransart</i> , Roux

CHATELET	Bouffioulx, Châtelet, Châtelineau
COURCELLES	Courcelles, <i>Gouy-lez-Piéton</i> , Souvret, <i>Trazegnies</i>
FLEURUS	<i>Brye</i> , Fleurus, <i>Heppignies</i> , <i>Lambusart</i> , <i>Saint-Amand</i> , <i>Wagnelée</i> , <i>Wanfercée-Baulet</i> , <i>Wangenies</i>
FONTAINE-L'EVEQUE	Fontaine-l'Evêque, Forchies-la-Marche, Leernes
GERPINNES	<i>Acoz</i> , Gerpennes, <i>Gougnyes</i> , <i>Joueret</i> , Loverval, <i>Villers-Poterie</i>
MANAGE	Bois-d'Haine, Fayt-lez-Manage, La Hestre, Manage
MONTIGNIES-LE-TILLEUL	Landelies, Montignies-le-Tilleul

Province de Namur

Arrondissement administratif de Dinant

ANHEE	Anhée, Annevoie-Rouillon, Bioul, Denée, Haut-le-Wastia, Sosoye, Warnant
BEAURAING	Baronville, Beauraing, Dion, Felenne, Feschaux, Focant, Froidfontaine, Honnay, Javingue, Martouzin-Neuville, Pondrôme, Vonêche, Wancennes, Wiesme, Winenne
BIEVRE	Baillamont, Bellefontaine, Bièvre, Cornimont, Graide, Gros-Fays, Monceau-en-Ardenne, Noamé, Oisy, Petit-Fays
CINEY	Achêne, <i>Braibant</i> , Chevetogne, <i>Ciney</i> , Conneux, Leignon, <i>Pessoux</i> , <i>Serinchamps</i> , Sovet
DINANT	Anseremme, Bouvignes-sur-Meuse, Dinant, Dréhance, Falmagne, Falmignoul, Foy-Notre-Dame, Furfooz, Lisogne, Sorinnes, Thynes
GEDINNE	Bourseigne-Neuve, Bourseigne-Vieille, Gedinne, Houdremont, Louette-Saint-Denis, Louette-Saint-Pierre, Malvoisin, Patignies, Rienne, Sart-Custine, Vencimont, Willerzie
HASTIERES	Agimont, Blaimont, Hastière-Lavaux, Hastière-par-delà, Heer, Hermeton-sur-Meuse, Waulsort
HOUYET	Celles, Ciergnon, Custinne, Finnevaux, Hour, Houyet, Hulsonniaux, Mesnil-Saint-Blaise, Wanlin
ONHAYE	Anthée, Falaën, Gerin, Onhaye, Serville, Sommière, Weillen
ROCHEFORT	Ave-et-Auffe, Buissonville, Eprave, Han-sur-Lesse, <i>Jemelle</i> , Lavaux-Sainte-Anne, Lessive, Mont-Gauthier, <i>Rochefort</i> , Villers-sur-Lesse, <i>Wavreille</i>
VRESSE-SUR-SEMOIS	Alle, Bagimont, Bohan, Chairière, Laforêt, Membre, Mouzaive, Nafraiture, Orchimont, Pussemange, Sugny, Vresse
YVOIR	Dorinne, Durnal, Evrechailles, Godinne, Houx, Purnode, Spontin, Yvoir

Arrondissement administratif de Namur

METTET	<i>Biesme, Biesmerée, Ermeton-sur-Biert, Furnaux, Graux, Mettet, Oret, Saint-Gérard, Stave</i>
PROFONDEVILLE	<i>Arbre, Bois-de-Villers, Lesve, Lustin, Profondeville, Rivière</i>

Arrondissement administratif de Philippeville

CERFONTAINE	<i>Cerfontaine, Daussois, Senzeille, Silenrioux, Soumoy, Villers-Deux-Eglises</i>
COUVIN	<i>Aublain, Boussu-en-Fagne, Brûly, Brûly-de-Pesche, Couvin, Cul-des-Sarts, Dailly, Frasnes, Gonrioux, Mariembourg, Pesche, Petigny, Petite-Chapelle, Presgaux</i>
DOISCHE	<i>Doische, Gimnée, Gochenée, Matagne-la-Grande, Matagne-la-Petite, Niverlée, Romerée, Soulme, Vaucelles, Vodelée</i>
FLORENNES	<i>Corenne, Flavion, Florennes, Hanzinelle, Hanzinne, Hemptinne, Morialmé, Morville, Rosée, Saint-Aubin, Thy-le-Bauduin</i>
PHILIPPEVILLE	<i>Fagnolle, Franchimont, Jamagne, Jamiolle, Merlemont, Neuville, Omezée, Philippeville, Roly, Romedenne, Samart, Sart-en-Fagne, Sautour, Surice, Villers-en-Fagne, Villers-le-Gambon, Vodecée</i>
VIROINVAL	<i>Dourbes, Le Mesnil, Mazée, Nismes, Oignies, Olloy-sur-Viroin, Treignes, Vierves</i>
WALCOURT	<i>Berzée, Castillon, Chastrès, Clermont, Fontenelle, Fraire, Gourdinne, Laneffe, Pry, Rognée, Somzée, Tarcienne, Thy-le-Château, Vogenée, Walcourt</i>

Province de LuxembourgArrondissement administratif d'Arlon

ARLON	<i>Arlon, Autelbas, Bonnert, Guirsch, Heinsch, Toernich</i>
ATTERT	<i>Attert, Nobressart, Nothomb, Thiaumont, Tontelange</i>
AUBANGE MESSANCY	<i>Athus, Aubange, Halanzy, Rachecourt Habergy, Hondelange, Messancy, Selange, Wolkrange</i>

Arrondissement administratif de Neufchâteau

BERTRIX	<i>Auby-sur-Semois, Bertrix, Cugnon, Jehonville, Orgéo</i>
BOUILLON	<i>Bellevaux, Bouillon, Corbion, Dohan, Les Hayons, Noirefontaine, Poupehan, Rochehaut, Sensenruth, Ucimont, Vivy</i>
DAVERDISSE HERBEUMONT LEGLISE	<i>Daverdisse, Gembes, Haut-Fays, Porcheresse Herbeumont, Saint-Médard, Straimont Assenois, Eby, Léglise, Mellier, Witry</i>

LIBIN	Anloy, <i>Libin</i> , Ochamps, Redu, <i>Smuid</i> , <i>Transinne</i> , <i>Villance</i>
NEUFCHATEAU	Grandvoir, Grapfontaine, Hamipré, <i>Longlier</i> , Neufchâteau, Tellin, Tournay
PALISEUL	Carlsbourg, Fays-les-Veneurs, Framont, Maissin, Nollevaux, Offagne, Opont, Paliseul
WELLIN	Chanly, Halma, Lomprez, Resteigne, Sohier, Wellin

Arrondissement administratif de Virton

CHINY	Chiny, Izel, Jamoigne, Les Bulles, Suxy, Termes
ETALLE	Buzenol, Chantemelle, Etalle, Sainte-Marie, Vance, Villers-sur-Semois
FLORENVILLE	Chassepierre, Florenville, Fontenoille, Lacuisine, Muno, Sainte-Cécile, Villers-devant-Orval
HABAY	<i>Anlier</i> , Habay-la-Neuve, Habay-la-Vieille, Hachy, Houdemont, Rulles
MEIX-DEVANT-VIRTON	Gérouville, Meix-devant-Virton, Robelmont, Sommethonne, Villers-la-Loue
MUSSON	Musson, Mussy-la-Ville
ROUVROY	Dampicourt, Harnoncourt, Lamorteau, Torgny
SAINT-LEGER	Châtillon, Meix-le-Tige, Saint-Léger
TINTIGNY	Bellefontaine, Rossignol, Saint-Vincent, Tintigny
VIRTON	Bleid, Ethe, Latour, Ruelle, Saint-Mard, Virton